

Annexe 2 : Modalités d'application de la réglementation pour les cœurs

Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs

A – PROTECTION DU PATRIMOINE

1 Introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux

Il est interdit d'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement.

(1° du I de l'article 3)

N'est pas soumise aux dispositions du 1° l'introduction, à l'intérieur du cœur du parc, de chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes, définies par le directeur de l'établissement public en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels.

(II de l'article 3)

Il peut être dérogé aux interdictions édictées par le 1° du I avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

(VII de l'article 3)

2 Atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique

Il est interdit :

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national ;

3° De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;

4° D'emporter en dehors du cœur du parc national,

Modalité 1 relative à l'introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux

I. Le directeur peut autoriser l'introduction d'animaux non domestiques ou de végétaux dans les cas suivants :

- 1° Introduction d'une espèce indigène des Petites Antilles dans une zone cœur où elle est absente ;
- 2° Dans le cadre de la sauvegarde de la biodiversité à l'échelle régionale, introduction d'une espèce indigène des Petites Antilles, selon les modalités prévues par l'article 5 ;
- 3° Lutte biologique contre les espèces exotiques envahissantes.

L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.

II. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour l'introduction de chiens et l'utilisation de végétaux d'ornement sur la zone de la Gravelière définie sur la carte figurant à la mesure 1.2.1.1.

Modalité 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique

I. Dans le cas de la faune et de la flore marine fixée, tout contact physique est considéré comme une atteinte au sens du 2° du I. de l'article 3.

II. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques, vivants ou morts, et des végétaux dans la mesure où la ressource n'est pas mise en péril et dans les cas suivants :

- 1° travaux de recherche publique non réalisables en dehors du cœur ;
- 2° activités pédagogiques conduites ou autorisées par l'établissement ;
- 3° prélèvements d'espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes ;
- 4° prélèvements de plants pour réaliser une plantation dans le cadre de travaux autorisés ;

Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009

de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national.

(2°, 3° et 4° du I de l'article 3)

Les interdictions édictées par les 2°, 3° et 4° peuvent être remplacées, pour des végétaux non cultivés qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi et dont la liste est arrêtée par la charte, par une réglementation prise par le conseil d'administration qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc, afin de permettre le prélèvement pour la consommation ou l'usage domestique.

(III de l'article 3)

Il peut être dérogé aux interdictions édictées par le 2°, le 3° et le 4° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

(VII de l'article 3)

3 Bruit

Il est interdit d'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux.

(5° du I de l'article 3)

Les interdictions édictées par le 5° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores pour les besoins des activités agricoles, forestières et halieutiques ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le directeur de l'établissement public du parc qui peut, le cas échéant, la soumettre à une autorisation.

(IV de l'article 3)

Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs

5° Prélèvement de plants pour une introduction dans un autre espace du cœur ou en dehors du cœur, à des fins de reconstitution de populations d'espèces rares.

L'autorisation précise les modalités de prélèvement, les périodes, les quantités et les lieux.

III. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir et prélever des minéraux dans les cas suivants :

1° travaux de recherche publique non réalisables en dehors du cœur ;

2° Prélèvements de matériaux en petites quantités dans le cadre de la réalisation d'aménagements ou de travaux autorisés.

L'autorisation précise les modalités de prélèvement, les périodes, les quantités et les lieux.

VI. - Les autorisations mentionnées aux III sont délivrées, selon les modalités suivantes :

1° Pour les travaux d'entretien normal ou, pour les équipements d'intérêt général, les travaux de grosses réparations, par décision du directeur ;

2° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionnés au II de l'article 7, dans la décision du directeur portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, l'avis conforme du directeur lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme ;

3° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au III de l'article 7, dans la délibération du conseil d'administration portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, l'avis conforme du conseil d'administration lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme.

Modalité 3 relative au bruit

I. Le directeur réglemente l'utilisation d'objets sonores dans les cas suivants :

1° usage de postes de musique sur les aires de pique-nique, à condition qu'il s'agisse de postes à faible puissance, et à l'exclusion de toute alimentation externe, notamment par groupe électrogène ou batterie de voiture ;

2° usage de sons et musiques sur les bateaux et véhicules terrestres, dès lors que le bruit ne diffuse pas en dehors de l'embarcation ou du véhicule ;

3° utilisation d'instruments de musique traditionnelle non électriques sur les sites d'accueil ;

Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009	Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs
<p>Il peut être dérogé aux interdictions édictées par le 5° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. (VII de l'article 3)</p>	<p>4° usage de groupes électrogènes pour l'alimentation électrique dans le cadre des activités artisanales et commerciales autorisées ; 5° usage de tous les appareils nécessaires aux activités agricoles, forestières et halieutiques. 6° usage de tous les appareils nécessaires à la réalisation des travaux autorisés.</p> <p>II. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles dans le cadre de manifestations publiques autorisées.</p> <p>Le directeur prend en compte les caractéristiques des équipements projetés, le cas échéant le niveau et la portée sonores, leur durée d'utilisation et leur adéquation avec le calme et la tranquillité des lieux et des animaux.</p> <p>L'autorisation précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
4 Inscriptions, signes ou dessins	Modalité 4 relative aux inscriptions, signes ou dessins
<p>Il est interdit de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble. (6° du I de l'article 3)</p> <p>Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée ou de marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. (V de l'article 3)</p>	<p>Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires dans les cas suivants :</p> <p>1° Marquage des itinéraires de randonnée ; 2° Marquage forestier dans le cadre de travaux prévus par un aménagement forestier ayant fait l'objet d'un avis conforme du conseil d'administration de l'établissement ; 3° Marquage forestier nécessaire à la conduite de recherches sur les écosystèmes forestiers.</p> <p>L'autorisation précise les modalités de réalisation du marquage et les règles de signalétique à respecter.</p>
5 Feu	Modalité 5 relative au feu
<p>Il est interdit de porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation. (7° du I de l'article 3)</p> <p>L'interdiction édictée par le 7° n'est pas applicable au transport de réchauds portatifs autonomes, ainsi qu'à leur utilisation dans les lieux et conditions définis par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public du parc. (VI de l'article 3)</p> <p>L'interdiction édictée par le 7° peut être remplacée, pour les besoins des activités agricoles, forestières et halieutiques, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc. (VI de l'article 3)</p>	<p>I. Le directeur réglemente l'utilisation de réchauds portatifs autonomes sur l'ensemble du cœur du parc national.</p> <p>II. Le conseil d'administration réglemente le brûlage de résidus de culture dans le cadre des activités agricoles.</p>

Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009	Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs
<p>L'interdiction édictée par le 7° peut également être remplacée, pour certains lieux ou pour permettre l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, soumettre les opérations envisagées à cette fin à autorisation.</p> <p>(VI de l'article 3)</p>	<p>III. Le directeur réglemente le port et l'allumage de feu dans les cas suivants :</p> <p>1° barbecues fixes mis en place et identifiés par arrêté du directeur ;</p> <p>2° barbecues portatifs sur les zones et périodes définies par le directeur.</p>
<p>6 Ordures, déchets et autres matériaux</p> <p>Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.</p> <p>(8° du I de l'article 3)</p>	<p>Modalité 6 relative aux ordures, déchets et autres matériaux</p> <p>Les emplacements désignés pour le dépôt de déchets sont les bacs à ordures installés à cet effet par l'établissement ou la collectivité territoriale compétente.</p>
<p>7 Éclairage artificiel</p> <p>Il est interdit d'utiliser tout éclairage artificiel, quels que soient son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc.</p> <p>(9° du I de l'article 3)</p> <p>Les interdictions édictées par le 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, forestières et halieutiques ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le directeur de l'établissement public du parc qui peut, le cas échéant, la soumettre à une autorisation.</p> <p>(IV de l'article 3)</p> <p>Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p>(VII de l'article 3)</p>	<p>Modalité 7 relative à l'éclairage artificiel</p> <p>I. L'interdiction édictée par le 9° du I de l'article 3 ne s'applique pas à l'éclairage artificiel sur les véhicules motorisés et non motorisés empruntant les voies ouvertes à la circulation publique, ni aux éclairages sur les bateaux faisant route.</p> <p>II. Le directeur réglemente l'utilisation d'éclairage artificiel dans les cas suivants :</p> <p>1° Éclairage intérieur et extérieur des bâtiments et bateaux liés à des activités autorisées ainsi que des chemins d'accès et zones de stationnement, à condition que ces éclairages soient dirigés vers le sol ou l'intérieur. Les éclairages dirigés vers un paysage, la forêt, la mer ou encore un îlet sont interdits ;</p> <p>2° Utilisation de lampes à alimentation autonome sur l'ensemble des espaces classés en cœur, dès lors que la portée des faisceaux lumineux est inférieure à 50 mètres ;</p> <p>3° Éclairage des fonds sous-marins lié aux plongées de nuit ;</p> <p>4° Éclairage pour les besoins des inventaires et suivis scientifiques.</p> <p>Ø</p>
<p>8 Régulation ou destruction d'espèces</p> <p>L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales, même</p>	<p>Modalité 8 relative à la régulation ou la destruction d'espèces</p> <p>L'utilisation de pesticides pour les activités agricoles autorisées est soumise à autorisation du directeur.</p>

Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009	Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs
<p>dans un but agricole ou forestier, est réglementée et, le cas échéant, soumise à autorisation, par le directeur de l'établissement public.</p> <p>(article 6)</p>	<p>L'autorisation précise les produits utilisés, le mode d'épandage, les quantités, périodes et lieux.</p>
<p>9 Régulation ou élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes</p>	<p>Modalité 9 relative à la régulation ou l'élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes</p>
<p>Les mesures destinées à limiter ou réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.</p> <p>(article 6)</p>	<p>∅</p>
<p>10 Mesures destinées à la protection ou la conservation d'éléments du patrimoine naturel, historique, architectural ou archéologique</p>	<p>Modalité 10 relative aux mesures conservatoires et à la connaissance du patrimoine naturel</p>
<p>Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique.</p> <p>Lorsque la conservation d'un objet ou d'une construction constituant ou susceptible de constituer un élément du patrimoine archéologique, architectural ou historique, y compris un bien culturel maritime, est compromise, le directeur de l'établissement public du parc national peut, si le propriétaire en est connu, mettre en demeure celui-ci d'y remédier dans un délai déterminé et, si cette mise en demeure est restée sans effet, prendre d'office les mesures conservatoires nécessaires, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique et du directeur du service déconcentré chargé de la culture ou, le cas échéant, du responsable du service à compétence nationale chargé du patrimoine archéologique subaquatique et sous-marin. Le directeur de l'établissement public du parc national en informe sans délai le ministre chargé de la culture.</p> <p>(article 4)</p>	<p>∅</p>
<p>Le directeur peut réglementer les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires.</p> <p>(article 4)</p>	<p>∅</p>
<p>11 Renforcement de populations et réintroduction d'espèces</p>	<p>Modalité 11 relative au renforcement de populations et la réintroduction d'espèces</p>
<p>Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique.</p> <p>Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement.</p> <p>(article 5)</p>	<p>∅</p>

Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009	Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs
<p>B - TRAVAUX</p>	
<p>12 Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations</p>	<p>Modalité 12 Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations</p>
<p><i>Note de lecture : La loi prévoit que, même pour les travaux d'entretien normal (des bâtiments privés et publics) et les grosses réparations (des ouvrages d'intérêt général) non soumis à autorisation spéciale de travaux en cœur du parc, la charte (modalités d'application de la réglementation en zone cœur) peut comporter des « règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations » (4° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement) :</i></p> <p>« I. - Dans le cœur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes :</p> <p>« 1° [...] ;</p> <p>« 4° La réglementation du parc et la charte prévues à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations.</p> <p>« Les règles prévues aux 1° à 4° valent servitude d'utilité publique et sont annexées aux plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. » (article L. 331-4 du code de l'environnement).</p> <p>Ces « règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations » (réglementation esthétique et architecturale) ne s'applique toutefois pas aux travaux non soumis à la réglementation spéciale des travaux en cœur du parc national, listés par le III de l'article L. 331-4 du code de l'environnement :</p> <p>1° travaux et installations couverts par le secret de la défense nationale,</p> <p>2° travaux et installations, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques - ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (réalisés en application de l'article L. 331-5 du code de l'environnement). 	<p>I. Les règles particulières mentionnées au 4° du I de l'article L. 331-4 ainsi qu'à l'article L.331-14 du code de l'environnement, figurant en annexe à la charte, s'appliquent aux catégories travaux, constructions, installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Travaux d'entretien normal ; 2° Travaux de grosses réparations, pour les équipements d'intérêt général ; 3° Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionnés au II de l'article 7 ; 4° Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au III de l'article 7. <p>Les travaux, constructions ou installations mentionnés aux 3° et 4° sont soumis en outre à la modalité 14 et aux modalités complémentaires particulières à certaines catégories de travaux.</p> <p>L'annexe susmentionnée peut être actualisée par le directeur après avis du conseil scientifique.</p>

Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009	Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs
<p>13 Ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur</p> <p>Certaines catégories de travaux, constructions et installations peuvent être autorisés par le directeur, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;">(II de l'article 7)</p>	<p>Modalité 13 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur</p> <p>I. - L'autorisation dérogatoire du directeur ou, le cas échéant, son avis conforme lorsque les travaux projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, peut comprendre des prescriptions relatives notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° A l'intégration paysagère ; 2° A la protection de la faune et de la flore ; 3° A l'autonomie énergétique ; 4° Aux matériaux ; 5° Au balisage du chantier ; 6° Aux mesures de protection du milieu naturel lors de la mise en place des zones d'installation du chantier et de stockage provisoire des matériaux et déchets ; 7° Au confinement de la zone de fabrication de béton et de nettoyage des outils ; 8° Au maintien et à l'entretien des écoulements d'eau ; 9° A la mise en place de containers pour les déchets de chantier avec, le cas échéant, l'organisation du tri sélectif ; 10° Au stockage des substances polluantes ; 11° A la remise en état des lieux ; <p>L'autorisation dérogatoire, ou l'avis conforme, précise notamment les modalités et le lieu.</p> <p>II. – Les présentes modalités s'appliquent aux catégories de travaux, constructions, installations mentionnées aux modalités 14 à 29, sans préjudice des modalités complémentaires particulières à certaines catégories de travaux.</p>
<p>14 Travaux, constructions et installations relatifs aux missions du Parc</p> <p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;">(1° du II de l'article 7)</p>	<p>Modalité 14 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions du Parc</p> <p>∅</p>
<p>15 Travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile</p> <p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;">(2° du II de l'article 7)</p>	<p>Modalité 15 relative aux travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile</p> <p>∅</p>

Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009	Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs
<p>16 Travaux, constructions et installations nécessaires à la défense nationale</p> <p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. (3° du II de l'article 7)</p>	<p>Modalité 16 relative aux travaux, constructions et installations nécessaires à la défense nationale</p> <p>∅</p>
<p>17 Travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable</p> <p>Les travaux, constructions et installations relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ou à un usage thermal peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. (4° du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)</p>	<p>Modalité 17 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable</p> <p>L'autorisation dérogatoire pour la création de captages ou la modification de captages existants pour l'alimentation en eau potable ou à un usage thermal ne peut être délivrée qu'en cas d'absence de solution alternative d'alimentation hors du cœur.</p>
<p>18 Travaux, constructions et installations relatifs à l'exploitation agricole, forestière ou halieutique</p> <p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, forestière ou halieutique peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. (5° du II de l'article 7)</p>	<p>Modalité 18 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à l'exploitation agricole, forestière ou halieutique</p> <p>∅</p>
<p>Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation. (5° du II de l'article 7)</p>	
<p>19 Travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée</p> <p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à une activité autorisée peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. (6° du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)</p>	<p>Modalité 19 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée</p> <p>∅</p>

Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009	Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs
<p>20 Travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques</p> <p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à la réalisation de missions scientifiques peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. (7° du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)</p>	<p>Modalité 20 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques</p> <p>L'autorisation peut comprendre des prescriptions relatives au caractère réversible des installations, au démontage et à la remise en état des lieux.</p>
<p>21 Travaux, constructions et installations pour l'accueil et la sensibilisation du public</p> <p>Les travaux, constructions et installations nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. (8° du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)</p>	<p>Modalité 21 relative aux travaux, constructions et installations pour l'accueil et la sensibilisation du public</p> <p>∅</p>
<p>22 Travaux, constructions et installations relatifs aux équipements d'intérêt général</p> <p>Les travaux, constructions et installations ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. (9° du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7))</p>	<p>Modalité 22 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux équipements d'intérêt général</p> <p>Lorsque l'extension limitée projetée concerne le domaine public routier, l'autorisation dérogatoire peut être délivrée à condition qu'aucune diminution des surfaces d'espaces naturels n'en résulte.</p>
<p>23 Travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés</p> <p>Les travaux, constructions et installations ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. (10° du II de l'article 7)</p>	<p>Modalité 23 relative aux travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés</p> <p>∅</p>

Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009	Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs
<p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)</p>	
<p>24 Travaux, constructions et installations en faveur du paysage, de l'écologie et de l'autonomie énergétique</p>	<p>Modalité 24 relative aux travaux, constructions et installations en faveur du paysage, de l'écologie et de l'autonomie énergétique</p>
<p>Les travaux, constructions et installations ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. (11° du II de l'article 7)</p>	<p>∅</p>
<p>25 Travaux, constructions et installations de reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre</p>	<p>Modalité 25 relative aux travaux, constructions et installations de reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre</p>
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. (12° du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)</p>	<p>La demande d'autorisation dérogatoire établit la cause et la date du sinistre ainsi que les plans de la construction initiale.</p> <p>Les mots « à l'identique » s'entendent comme sans préjudice des prescriptions définies aux modalités 12 et 13.</p>
<p>26 Travaux, constructions et installations relatifs à un élément du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc</p>	<p>Modalité 26 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à un élément du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc</p>
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à la reconstruction ou à la restauration d'un élément du patrimoine bâti identifié par la charte comme un élément constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation, peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. (13° du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)</p>	<p>I. Les éléments du patrimoine bâti constitutifs du caractère du parc national en zone cœur sont les constructions à caractère culturel, rural ou agro-industriel datant de l'époque coloniale ou antérieure.</p> <p>II. La demande d'autorisation dérogatoire établit le caractère historique ainsi que les modalités de restauration.</p>
<p>27 Travaux, constructions et installations relatifs à la restauration, la conservation, l'entretien ou la mise en valeur du patrimoine historique ou culturel</p>	<p>Modalité 27 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à la restauration, la conservation, l'entretien ou la mise en valeur du patrimoine historique ou culturel</p>
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p>	<p>∅</p>

Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009	Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs
<p>(14° du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p>(dernier alinéa du II de l'article 7)</p>	
<p>28 Travaux, constructions et installations relatifs à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation</p>	<p>Modalité 28 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation</p>
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation dans les zones identifiées par la charte, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestières n'en résulte, peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p>(15° du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p>(dernier alinéa du II de l'article 7)</p>	<p>La seule zone où peuvent être rénovés des bâtiments à usage d'habitation est la zone de la Vallée de Vieux Habitants identifiée sur la carte figurant à la mesure 1.4.2.1.</p>
<p>29 Travaux, constructions et installations relatifs à l'assainissement non collectif</p>	<p>Modalité 29 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à l'assainissement non collectif</p>
<p>Les travaux, constructions et installations ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc, peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p>(16° du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p>(dernier alinéa du II de l'article 7)</p>	<p>∅</p>
<p>30 Travaux, constructions ou installations pouvant être autorisés par le conseil d'administration</p>	<p>Modalité 30 relative aux travaux, constructions ou installations pouvant être autorisés par le conseil d'administration</p>
<p>Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.</p> <p>(III de l'article 7)</p>	<p>L'autorisation dérogatoire, exceptionnelle, du conseil d'administration ou, le cas échéant, son avis conforme lorsque les travaux projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, peut comprendre notamment des prescriptions mentionnées à la Modalité 13.</p>
<p>C - ACTIVITÉS</p>	
<p>La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles sont interdites.</p> <p>(article 8)</p>	<p>Sans objet</p>

Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009	Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs
<p>La chasse est interdite. (article 9)</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Le port, la détention, le transport ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels. (article 10)</p>	<p>Le seul espace non naturel où la détention d'arme est autorisée est l'emprise de la route de la Traversée (D23).</p>
31 Pêche	Modalité 31 relative à la pêche
<p>La pêche en eau douce est interdite. (I de l'article 11)</p> <p>La pêche à pied, la pêche à la ligne depuis le rivage de la mer et la pêche sous-marine sont interdites ainsi que le ramassage d'animaux marins sur le domaine public maritime, y compris sur le fond de la mer. (II de l'article 11)</p>	<p>Sans objet</p>
32 Activités agricoles	Modalité 32 relative aux activités agricoles
<p>Les activités agricoles existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées. (Article 12)</p>	<p>I. Au 5 juin 2009, date de publication du décret du 3 juin 2009, il est constaté que les activités agricoles existantes dans le cœur du parc national de la Guadeloupe sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° arboriculture fruitière ; 2° cultures patrimoniales (vanille, café, cacao) ; 3° maraichage ; 4° élevage bovin extensif. <p>Le directeur constate par arrêté, pour chacune de ces activités, la liste des établissements existants au 5 juin 2009 et les espaces exploités.</p>
<p>Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et les zones, le cas échéant, identifiées par elle, et compte tenu de la nécessité éventuelle de préserver et le cas échéant de rétablir la diversité biologique. (Article 12)</p>	<p>II. Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles d'activités nouvelles, de modification substantielle de pratiques, de changement de lieu d'exercice ou d'extensions significatives des surfaces dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Dans la zone de la Vallée de Vieux-Habitants identifiée sur la carte figurant à la mesure 1.4.2.1 ; 2° Absence d'intensification des pratiques d'augmentation de l'impact sur la faune, la flore ou les milieux aquatiques. <p>L'autorisation précise notamment les modalités, les dates et les lieux.</p>
<p>Les activités agricoles ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, sont réglementées par le conseil d'administration. (Article 12)</p>	<p>Ø</p>

Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009	Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs
<p>33 Activités commerciales et artisanales</p>	<p>Modalité 33 relative aux activités commerciales et artisanales</p>
<p>Les activités artisanales et commerciales existantes, ou prévues au programme d'aménagement, et régulièrement exercées à la date de publication du présent décret sont autorisées.</p> <p>(Article 13)</p>	<p>I. Au 5 juin 2009, date de publication du décret du 3 juin 2009, il est constaté que les activités artisanales et commerciales existantes dans le cœur du parc national de la Guadeloupe sont les suivantes :</p> <p>1° Sur les espaces forestiers de la Basse-Terre classés en cœur du parc national :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) accueil et information du public ; b) randonnée guidée en VTT ; c) randonnée guidée pédestre ; d) transport de personnes sur les voies ouvertes à la circulation ; e) restauration ; f) vente de souvenirs. <p>2° Sur les espaces des ilets Pigeon classés en cœur du parc national :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) location de bateau ; b) excursions guidées et croisières en bateau à voile ; c) location de bateau à moteur ; d) excursions guidées et croisières en bateau à moteur ; e) location de véhicules nautiques à moteur ; f) excursions guidées en véhicules nautiques à moteur ; g) excursions en engins tractés ; h) réalisation de films et photos sous-marins dans le cadre des activités de plongée subaquatique ; i) excursions guidées en bateau à fond de verre ; j) location de kayak de mer ; k) excursions guidées en kayak de mer ; l) plongée subaquatique ; m) apnée ; n) randonnée palmée. <p>3° Sur les espaces du Grand Cul-de-Sac marin classés en cœur du parc national :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) location de bateau et planche à voile ; b) excursions guidées et croisières en bateau à voile ; c) location de bateau à moteur ; d) excursions guidées et croisières en bateau à moteur ; e) location de kayak de mer ; f) excursions guidées en kayak de mer ; g) location d'engin de plage (VTT des mers) ; h) excursion guidée en engins de plage (VTT des mers) ; i) apnée ; j) randonnée palmée ; k) location et cours de surf ; l) location et cours de kite-surf. <p>Le directeur constate par arrêté, pour chacune de ces activités, la liste des établissements existants au 5 juin 2009 et leur volume d'activité.</p>

Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009	Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs
<p>Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public.</p> <p>(Article 13)</p>	<p>II. Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles de changement de localisation et d'exercice d'une activité différente lorsque celle-ci est compatible avec les usages existants, qu'elle n'entraîne pas l'augmentation significative du flux de clientèle et qu'elle n'a aucun impact notable, direct ou indirect, sur les milieux naturels, les habitats naturels, les espèces, la diversité biologique et les paysages.</p> <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
<p>Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur, après avis du conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc et le caractère du parc.</p> <p>(Article 13)</p>	<p>III. Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles d'activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements, à l'exception de nouveaux établissements de plongée subaquatique dans les espaces marins des îlets Pigeon classés en cœur du parc national .</p>
<p>Les autorisations délivrées au titre du présent article peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance.</p> <p>(Article 13)</p>	
34 Activités hydroélectriques	Modalité 34 relative aux activités hydroélectriques
<p>Les activités hydroélectriques sont interdites.</p> <p>(Article 14)</p> <p>Il peut être dérogé à cette interdiction dans la vallée de Vieux-Habitants, à l'intérieur d'un périmètre délimité sur la carte au 1/25 000 annexée au présent décret, dans les conditions fixées par la charte, avec l'autorisation du conseil d'administration prise après avis du conseil scientifique. L'autorisation prescrit toute mesure assurant la préservation du caractère du cœur du parc.</p> <p>(Article 14)</p>	<p>L'autorisation d'activité hydroélectrique dans la vallée de Vieux-Habitants peut être délivrée par le conseil d'administration dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° Satisfaction des seuls besoins domestiques de bâtiments situés à l'intérieur du cœur du parc national, sans production à vocation industrielle ; 2° Absence d'aménagement de voie d'accès nouvelle ; 3° Réalisation d'une étude d'impact spécifique ; 4° Autorisation délivrée après avis du conseil scientifique.</p>
35 Canyonisme	Modalité 35 relative au canyonisme
<p>La pratique du canyonisme est interdite.</p> <p>(1° du I de l'article 15)</p>	<p>Sans objet</p>
36 Véhicules nautiques à moteur et pratique de sports et loisirs nautiques tractés dans les espaces correspondant à l'ancienne réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac marin	Modalité 36 relative aux véhicules nautiques à moteur et à la pratique de sports et loisirs nautiques tractés dans les espaces correspondant à l'ancienne réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac marin
<p>L'usage de véhicules nautiques à moteur et la pratique de sports et loisirs nautiques tractés dans les espaces correspondant à la réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac marin créée par le décret du 23 novembre 1987 sont interdits</p> <p>(2° du I de l'article 15)</p>	<p>Sans objet</p>

Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009	Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs
<p>37 Activités sportives et touristiques dans les espaces correspondant à l'ancienne réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac marin</p> <p>Les activités sportives et touristiques dans les espaces correspondant à la réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac marin créée par le décret du 23 novembre 1987 sont interdites lorsqu'elles n'ont pas été prévues par la charte du parc national ou ne s'exercent pas dans les conditions fixées par celle-ci (3° du I de l'article 15)</p>	<p>Modalité 37 relative aux activités sportives et touristiques dans les espaces correspondant à l'ancienne réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac marin</p> <p>I. Les activités sportives et touristiques autorisées dans les espaces correspondant à l'ancienne réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac marin sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° kayak de mer ; 2° découverte en bateau à moteur ou à voile ; 3° engins de plage (VTT des mers), planche à voile ; 4° kite-surf ; 5° surf ; 6° randonnée palmée ; 7° apnée ; 8° randonnée pédestre. <p>II. La plongée subaquatique est autorisée sur le site de plongée de la passe à Colas et dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° mouillage uniquement sur la bouée mise en place par l'établissement du parc national ; 2° mouillage d'un seul bateau au maximum sur le site pour une période donnée. <p>III. Ces activités, dans les espaces cœur du Grand Cul-de-Sac marin, s'exercent dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° embarcations de capacité inférieure ou égale à 100 personnes en journée et à 20 personnes en fréquentation nocturne.
<p>38 Survol</p> <p>Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit, à l'exception des survols nécessités par les opérations d'approche, d'atterrissage et de décollage sur l'aéroport de Pointe-à-Pitre. (4° du I de l'article 15)</p> <p>Les autorisations délivrées pour le survol motorisé peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration. (IV de l'article 15)</p> <p>Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs non motorisés est réglementé par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation. (2° du II de l'article 15)</p> <p>Les autorisations délivrées pour le survol non motorisé peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration. (IV de l'article 15)</p>	<p>Modalité 38 relative au survol</p> <p>I. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs motorisés dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° transport de matériaux nécessaires à des travaux en situation régulière ; 2° réalisation de recherches scientifiques ; 3° réalisation d'images ou films professionnels autorisés. <p>L'autorisation dérogatoire individuelle peut comprendre des prescriptions relatives à l'itinéraire et au couloir de vol, au lieu de pose, au nombre et à la fréquence des rotations, et précise notamment les périodes et lieux.</p> <p>II. La réglementation du directeur pour le survol non motorisé à une hauteur inférieure à 1000 m du sol fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Les périodes de pratiques ; 2° Les zones de pratiques ; 3° Les altitudes minimales de survol. <p>L'autorisation individuelle précise, le cas échéant, les modalités, périodes, lieux et couloirs de vol.</p> <p>Seul le site de départ étant le site de la citerne sur le massif forestier de la Basse-Terre peut être utilisé en tant que zone de décollage.</p>

Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009	Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs
<p>39 Accès, circulation et stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules terrestres</p> <p>L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules terrestres sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation. (1° du II de l'article 15)</p> <p>Les autorisations délivrées pour le stationnement peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration. (IV de l'article 15)</p>	<p>Modalité 39 relative à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules terrestres</p> <p>I. Le directeur réglemente l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules terrestres dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° accès, circulation et stationnement des véhicules terrestres sur les routes et chemins ouverts à la circulation et les aires de stationnement, en tenant compte du niveau de fréquentation des différents sites ; 2° accès et circulation libre des personnes et animaux domestiques liés aux activités autorisées sur l'ensemble des espaces classés en cœur du parc national à l'exception des îlets ; 3° accès et circulation libre des personnes sur les îlets, aux périodes et sur les zones qu'il détermine. <p>Cette réglementation tiendra compte des besoins liés aux missions scientifiques.</p>
<p>40 Campement et bivouac</p> <p>Le campement et le bivouac sous quelque forme que ce soit sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation. (2° du II de l'article 15)</p> <p>Les autorisations délivrées pour le campement et le bivouac peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration. (IV de l'article 15)</p>	<p>Modalité 40 relative au campement et au bivouac</p> <p>I. Le directeur réglemente le campement et le bivouac dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° campement (permettant la station debout) sur les sites, aux périodes et dans les conditions qu'il détermine ; 2° bivouac sur les îlets Carénage et Kahouanne aux périodes qu'il détermine et à l'exception des autres îlets où le bivouac est interdit ; 3° bivouac sur les autres espaces classés en cœur du parc national. <p>Cette réglementation tiendra compte des besoins liés aux missions scientifiques.</p>
<p>41 Manifestations publiques et compétitions sportives</p> <p>L'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives, sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation. (3° du II de l'article 15)</p> <p>Les autorisations délivrées pour l'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives, peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration. (IV de l'article 15)</p>	<p>Modalité 41 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives</p> <p>I. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires pour l'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment les compétitions sportives, dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° information du public et des participants sur le respect du milieu naturel et l'écoresponsabilité ; 2° état des lieux préalable et suivant la manifestation réalisées en présence d'un agent de l'établissement public du parc national ; 3° le cas échéant, nettoyage et remise en état du site par l'organisateur après la manifestation. <p>Le directeur prend en compte notamment les impacts de la manifestation projetée sur le milieu naturel, les habitats naturels, le dérangement des animaux, le caractère éco-responsable de l'organisation de la manifestation, le caractère du parc national et le respect des autres usagers.</p> <p>L'autorisation dérogatoire précise les modalités, périodes, lieux ainsi que les conditions de remise en état.</p>

Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009	Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs
<p>42 Autres activités sportives et de loisirs</p> <p>Peuvent être réglementées par le directeur de l'établissement public les autres activités sportives et de loisir en milieu naturel, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels. (III de l'article 15)</p>	<p>Modalité 42 relative aux autres activités sportives et de loisirs</p> <p>I. Le directeur peut réglementer, sur les sites et, le cas échéant, les périodes qu'il détermine, les activités sportives et de loisir.</p> <p>II. Le directeur réglemente notamment la pratique de la plongée subaquatique dans l'espace cœur des îlets Pigeon pour assurer la préservation des récifs coralliens. Cette réglementation devra permettre de réduire la pression actuellement exercée sur le milieu.</p>
<p>43 Prise de vue et de son</p> <p>Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public, le cas échéant subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration. (Article 16)</p>	<p>Modalité 43 relative à la prise de vue et de son</p> <p>1° Absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;</p> <p>2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur, aux objectifs de protection définis dans la charte ou au caractère du parc national ;</p> <p>3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;</p> <p>4° Remise à l'établissement public du parc d'un exemplaire des documents réalisés pour archivage.</p> <p>L'autorisation dérogatoire individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
<p>44 Travaux et activités forestières</p> <p>Les activités forestières existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées. (I de l'article 17)</p> <p>Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier : (II de l'article 17)</p> <p>1° Le défrichement ;</p> <p>2° Les opérations de débroussaillage, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier ;</p> <p>3° Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables ;</p> <p>4° Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt.</p>	<p>Modalité 44 relative aux travaux et activités forestières</p> <p>I. Seuls sont autorisés les travaux forestiers prévus dans le cadre des documents d'aménagements forestiers ayant fait l'objet d'un avis conforme du conseil d'administration en application de l'article L. 331-15 du code de l'environnement.</p> <p>∅</p> <p>∅</p> <p>∅</p> <p>∅</p>

Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009	Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs
<p>S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre.</p> <p>Ces autorisations tiennent compte de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique.</p> <p>(II de l'article 17)</p>	<p>∅</p>
<p>L'avis qui doit être sollicité de l'établissement public du parc national lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'aménagement forestier en application de l'article L. 331-15 est donné par le conseil d'administration.</p> <p>(III de l'article 17)</p>	<p>∅</p>
D- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<p>45 Activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes</p>	<p>Modalité 45 relative aux activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes</p>
<p>Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douanes ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations suivantes :</p> <p>(Article 18)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Introduction de chiens à l'intérieur du cœur (1° du I de l'article 3) - Utilisation de tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux. (5° du I de l'article 3) - Utilisation de tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc (9° du I de l'article 3) - Usage de véhicules nautiques à moteur et la pratique de sports et loisirs nautiques tractés dans les espaces correspondant à la réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac marin créée par le décret du 23 novembre 1987 (2° du I de l'article 15) - Survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit, à l'exception des survols nécessités par les opérations d'approche, d'atterrissage et de décollage sur l'aéroport de Pointe-à-Pitre. (4° du I de l'article 15) - Accès, circulation et stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules terrestres (1° du II de l'article 15) - Bivouac sous quelque forme que ce soit. (2° du II de l'article 15) 	<p>∅</p>

Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009	Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs
<p>- Survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1000 m du sol des aéronefs non motorisés (4° du II de l'article 15)</p>	
<p>Les missions d'entraînement des mêmes services sont soumises à des modalités particulières d'application des dispositions énumérées par l'alinéa précédent. (Article 18)</p>	<p>Les missions d'entraînement de secours, de sécurité civile, de police et de douanes s'exercent selon les modalités suivantes :</p>
<p>Les dispositions du 7° du I de l'article 3 (interdiction de porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation) ne sont pas applicables aux opérations de contre-feux par les services de lutte contre l'incendie. (Article 18)</p>	<p>1° Information préalable de l'établissement public avant chaque mission d'entraînement comprenant un survol à une hauteur inférieure à 1000 m du sol d'aéronefs motorisés ; 2° Absence de chiens durant les missions.</p>
<p>Les dispositions de l'article 10 (interdiction du port, de la détention ou de l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions dans les espaces naturels) ne s'appliquent ni aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 6, ni aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre 1er du titre Ier du livre Ier du code de procédure pénale reconnaissent la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint ainsi qu'aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police (Article 18)</p>	<p>∅</p>
<p>Les dispositions de l'article 10 (interdiction du port, de la détention ou de l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions dans les espaces naturels) ne s'appliquent ni aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 6, ni aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre 1er du titre Ier du livre Ier du code de procédure pénale reconnaissent la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint ainsi qu'aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police (Article 18)</p>	<p>∅</p>
<p>46 Activités militaires</p>	<p>Modalité 46 relative aux activités militaires</p>
<p>Les dispositions du 1°, en tant qu'elles concernent les chiens, des 5° et 9° du I de l'article 3, de l'article 10 et de l'article 15 ne sont pas applicables aux unités et personnels du ministère de la défense dans l'exercice de leurs missions opérationnelles. (I de l'article 19)</p>	<p>∅</p>
<p>Les déplacements effectués en dehors des voies routières, les manœuvres et le bivouac des détachements militaires avec leurs matériels réglementaires, appuyés s'il y a lieu par des aéronefs militaires, sont subordonnés, selon leur importance, à une information ou un accord du directeur de l'établissement public, dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre de la défense. (III de l'article 19)</p>	<p>∅</p>

Annexe 3 : Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations réalisés en cœurs

En application du 4° du I. de l'article L 331-4 et de l'article L.331-14, la charte doit définir les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations réalisés dans les cœurs du parc national, qu'ils soient ou non soumis à autorisation.

Ces règles sont les suivantes :

1° En aucun cas les travaux ne doivent entraîner de diminution notable de la surface des espaces naturels. L'utilisation de désherbant pour l'entretien des abords des routes est proscrit ;

2° Lorsque la réalisation des travaux projetés nécessite la destruction d'un ou plusieurs individus d'une espèce protégée, les travaux ne peuvent être réalisés que s'il est établi que l'état de conservation de l'espèce concernée reste favorable dans le cœur du parc national ;

3° Aucun remblai ne peut être effectué par apport de matériaux calcaires exogènes au cœur ;

4° Sauf impossibilité technique, les travaux ne doivent pas entraîner d'imperméabilisation du sol. Les revêtements enherbés sont donc préférés aux revêtements bitumeux ou bétonnés ;

5° Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour empêcher tout rejet de substances dans les eaux superficielles. Le cas échéant, les constructions incluent un dispositif d'assainissement autonome des eaux usées ;

6° Les déchets produits pendant les travaux ou l'utilisation des constructions ou installations sont évacués par le propriétaire ou l'exploitant et ne sont pas stockés dans le cœur du parc national plus d'une semaine. Cette obligation concerne notamment les éventuels produits d'élagage qui ne sont en aucun cas abandonnés sur site ;

7° Les plantations éventuelles n'utilisent aucune espèce ou variété végétale exotique. Elles sont réalisées à l'aide de plants ou graines prélevés sur le site ou dans le même type de milieu naturel, le cas échéant après autorisation de prélèvement en application de l'article 3 du décret. Aucune terre végétale n'est importée dans le cœur du parc national ;

8° En cas de travaux d'entretien ou de grosses réparations suite à un glissement de terrain, les matériaux et blocs déplacés ne sont en aucun cas évacués dans les rivières et ravines. Sauf impossibilité technique, ils sont stockés en hauteur sur les délaissés routiers.

Ces règles s'appliquent aux catégories travaux, constructions, installations suivantes :

1° Travaux d'entretien normal ;

2° Travaux de grosses réparations, pour les équipements d'intérêt général ;

3° Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionnés au II de l'article 7 du décret du 3 juin 2009 ;

4° Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au III de l'article 7 du décret du 3 juin 2009.

Les travaux, constructions ou installations mentionnés aux 3° et 4° sont soumis en outre à la modalité d'application de la réglementation 14 et aux modalités complémentaires particulières à certaines catégories de travaux.

La présente annexe peut être actualisée par le directeur après avis du conseil scientifique.